

N°AT-2023-MEB-191

**Arrêté temporaire  
Portant réglementation de la circulation**

**D 198, D 258E et D 258, communes de Hambye, Le Guislain et Percy-en-Normandie**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale Mer et Bocage.

Vu la demande de l'entreprise CIRCET/LA FRANCILIENNE en date du 20/02/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 27/02/2023 au 31/03/2023,

Considérant que pendant les travaux de relevés et aiguillages des chambres Orange/Manche Numérique, sur les :

- D 198 du PR 0+10983 au PR 0+11139
- D 258E du PR 0+0402 au PR 0+1583
- D 258 du PR 0+6922 au PR 0+9250

sur le territoire des communes de Hambye, Le Guislain et Percy-en-Normandie, la circulation sera limitée à 70km/h avec interdiction de doubler suivant le schéma CF12/CF13 du manuel du chef de chantier,

Considérant que pendant les travaux de relevés et aiguillages des chambres Orange/Manche Numérique, sur les :

- D 198 du PR 0+10983 au PR 0+11139
- D 258E du PR 0+0402 au PR 0+1583

- D 258 du PR 0+6922 au PR 0+9250

sur le territoire des communes de Hambye, Le Guislain et Percy-en-Normandie, la circulation s'effectuera par alternat commandé manuellement par piquet K 10 tenus par deux ou trois agents de l'entreprise avec ou sans moyens radio conforme au schéma n° CF 23.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 27/02/2023 et jusqu'au 31/03/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- D 198 du PR 0+10983 au PR 0+11139 (Hambye et Le Guislain) situés hors agglomération
- D 258E du PR 0+0402 au PR 0+1583 (Percy-en-Normandie) situés hors agglomération
- D 258 du PR 0+6922 au PR 0+9250 (Percy-en-Normandie) situés hors agglomération

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une circulation sur voie réduite.

La circulation des véhicules est alternée par K10 avec une longueur maximale de 200 mètres, sur décision du gestionnaire de la voirie.

Chantier N°: PMU-50-032-032

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, le 21/02/2023**

**Pour le Président et par délégation,  
La responsable de l'agence technique départementale  
Mer et Bocage**

**Caroline PICARD**

### **DIFFUSION:**

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Monsieur le Maire de Hambye
- Monsieur le Maire du Guislain
- Monsieur le Maire de Percy-en-Normandie
- CER de Percy
- CER Villedieu
- Entreprise CIRCET/LA FRANCILIENNE

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.